

No. 54753*

**Ireland
and
Pakistan**

Convention between the Government of Ireland and the Government of the Islamic Republic of Pakistan for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol). Dublin, 16 April 2015

Entry into force: *11 October 2016 by notification, in accordance with article 28*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Ireland, 1 November 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Irlande
et
Pakistan**

Convention entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole). Dublin, 16 avril 2015

Entrée en vigueur : *11 octobre 2016 par notification, conformément à l'article 28*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Irlande,
1^{er} novembre 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF
IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE ISLAMIC REPUBLIC OF
PAKISTAN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES
ON INCOME

PREAMBLE

The Government of Ireland and the Government of the Islamic Republic of Pakistan, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, and to promote and strengthen the economic relations between the two countries, have agreed as follows:

**CHAPTER I
SCOPE OF THE CONVENTION**

Article 1

PERSONS COVERED

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2

TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.
 2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property.
 3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:
 - (a) in the case of Ireland:
 - (i) the income tax;
 - (ii) the universal social charge;
 - (iii) the corporation tax; and
 - (iv) the capital gains tax;

(hereinafter referred to as "Irish tax");
 - (b) in the case of Pakistan, the income tax;

(hereinafter referred to as "Pakistan tax").
4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws.

CHAPTER II
DEFINITIONS

Article 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
 - (a) the term "Ireland" includes any area outside the territorial waters of Ireland which has been or may hereafter be designated, under the laws of Ireland concerning the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf, as an area within which Ireland may exercise such sovereign rights and jurisdiction as are in conformity with international law;
 - (b) the term "Pakistan" when used in a geographical sense means Pakistan as defined in the constitution of the Islamic Republic of Pakistan and includes any area outside the territorial waters of Pakistan which under the laws of Pakistan and international law is an area within which Pakistan exercises sovereign rights and exclusive jurisdiction with respect to the natural resources of the seabed and subsoil and superjacent waters;
 - (c) the term "Contracting State" and the "other Contracting State" mean Ireland or Pakistan as the context requires;
 - (d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
 - (e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

(h) the term "national", in relation to a Contracting State, means:

- (i) any individual possessing the nationality or citizenship of that Contracting State; and
- (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State;

(i) the term "competent authority" means:

- (i) in the case of Ireland, the Revenue Commissioners or their authorised representative;
- (ii) in the case of Pakistan, the Federal Board of Revenue or its authorised representative.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4
RESIDENT

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any political subdivision or local authority thereof. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

(c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

(d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

Article 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a sales outlet; and
- (g) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. The term "permanent establishment" also encompasses a building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only if such site, project or activities last more than 6 months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies - is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such a person has and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, an insurance enterprise of a Contracting State shall, except in regard to re-insurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it insures risks situated in the territory of that other State through a person other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies.

7. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, and conditions are made or imposed between that enterprise and the agent in their commercial and financial relations which differ from those which would have been made between independent enterprises, he will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

**CHAPTER III
TAXATION OF INCOME**

Article 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7
BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. (a) In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the business of the permanent establishment including only those executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.
- (b) However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on

moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken, in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses), by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

4. In so far as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income or gains which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8

SHIPPING AND AIR TRANSPORT

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation or rental of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9
ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall, if necessary, consult each other.

Article 10
DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 25 per cent of the share capital of the company paying the dividends;

(b) 10 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other

Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the other Contracting State if such recipient is the beneficial owner of the interest and such interest is paid to:

(a) in the case of Ireland—

- (i) the Central Bank of Ireland;
- (ii) the National Treasury Management Agency;
- (iii) the National Pension Reserve Fund; and
- (iv) a statutory body or any institution wholly owned by the Government of Ireland as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States; and

(b) in the case of Pakistan—

- (i) the State Bank of Pakistan; and
- (ii) a statutory body or any institution wholly owned by the Government of Pakistan as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States.

4. The term "interest", as used in this Article, means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

5. The provisions of paragraph 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such cases the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12

ROYALTIES AND FEES FOR TECHNICAL SERVICES

1. Royalties or fees for technical services arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such royalties or fees for technical services may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties or fees for technical services is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties or fees for technical services.
3. (a) The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, or films or tapes used for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

(b) The term “fees for technical services” means payment of any kind in consideration for the rendering of any managerial, technical or consultancy services including the provision of services by technical or other personnel but does not include payments for services mentioned in Articles 14 and 15 of this Convention.
4. The provisions of paragraph 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties or fees for technical services, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State

independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties or fees for technical services are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties or fees for technical services shall be deemed to arise in a Contracting State where the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties or fees for technical services, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties or fees for technical services was incurred, and such royalties or fees for technical services are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties or fees for technical services shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties or fees for technical services, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13
CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of shares, other than shares quoted on a stock exchange, of the capital stock of a company, or of an interest in a partnership, trust or estate, the property of which consists directly or indirectly principally of immovable property situated in a Contracting State may be taxed in that State. In particular:

(a) Nothing contained in this paragraph shall apply to a company, partnership, trust or estate, other than a company, partnership, trust or estate engaged in the business of management of immovable properties, the property of which consists directly or indirectly principally of immovable property used by such company, partnership, trust or estate in its business activities.

(b) For the purposes of this paragraph, "principally" in relation to ownership of immovable property means the value of such immovable property exceeding fifty per cent of the aggregate value of all assets owned by the company, partnership, trust or estate.

3. Gains, other than those dealt with in paragraph 2, from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent

establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

4. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships, or aircraft, shall be taxable only in that State.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1 to 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 14

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State except in the following circumstances, when such income may also be taxed in the other Contracting State:

- (a) If he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other Contracting State; or
- (b) If his stay in the other Contracting State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned; in that case, only so much of the income as is derived from his activities performed in that other State may be taxed in that other State.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 14, 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived there from may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that Contracting State.

Article 16
DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17
ARTISTES AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

Article 18

PENSIONS, ANNUITIES AND SOCIAL SECURITY PAYMENTS

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment and any annuity paid to such a resident in consideration of past employment shall be taxable only in that State.

2. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions paid and other payments made under a public scheme which is part of the social security system of a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof shall be taxable only in that State.

Article 19
GOVERNMENT SERVICE

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority in the discharge of functions of a governmental nature shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
 - (i) is a national of that State; or
 - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. (a) Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other similar remuneration paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority in the discharge of functions of a governmental nature shall be taxable only in that State.

(b) However, such pensions and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 14, 15, 16, 17 and 18 shall apply to salaries, wages, pensions and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 20
STUDENTS

1. Payments which a student or business trainee or apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

2. In respect of remuneration from employment, a student or business trainee or apprentice referred to in paragraph 1 shall, in addition, be entitled during such education or training to the same exemptions, credits, reliefs or reductions in respect of taxes as are available to residents of the Contracting State which he is visiting, providing that such employment is directly related to that education or training or is undertaken for the purposes of his maintenance during that education or training.

Article 21

OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Convention and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other State in accordance with domestic laws.

Article 22
OFFSHORE ACTIVITIES

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provision of this Convention where activities (in this Article called "relevant activities") are carried on offshore in connection with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources situated in a Contracting State.

2. A person who is a resident of a Contracting State which carries on relevant activities in the other Contracting State shall, subject to paragraph 3 of this Article, be deemed to be carrying on business in that other State through a permanent establishment or fixed base situated therein.

3. Relevant activities which are carried on by an enterprise of a Contracting State in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days within any period of twelve months shall not constitute the carrying on of business through a permanent establishment or a fixed base situated therein. For the purposes of this paragraph:

(a) where a resident of a Contracting State carrying on relevant activities in the other Contracting State is associated with another person carrying on substantially similar relevant activities there, the former person shall be deemed to be carrying on all such activities of the latter person, except to the extent that those activities are carried on at the same time as its own activities;

(b) a person shall be deemed to be associated with another person if one is controlled directly or indirectly by the other, or both are controlled directly or indirectly by a third person or third persons.

4. Salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with relevant activities in the other Contracting State may, to the extent that the duties are performed offshore in that other State, be taxed in that other State.

**CHAPTER IV
METHODS FOR THE ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION**

Article 23

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. Subject to the provisions of the laws of Ireland regarding the allowance as a credit against Irish tax of tax payable in a territory outside Ireland (which shall not affect the general principle hereof):

(a) Pakistan tax payable under the laws of Pakistan and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits, income or gains from sources within Pakistan (excluding in the case of a dividend tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any Irish tax computed by reference to the same profits, income or gains by reference to which Pakistan tax is computed;

(b) in the case of a dividend paid by a company which is a resident of Pakistan to a company which is a resident of Ireland and which controls directly or indirectly 5 per cent or more of the voting power in the company paying the dividend, the credit shall take into account (in addition to any Pakistan tax creditable under the provisions of subparagraph (a) of this paragraph) Pakistan tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

2. In Pakistan, double taxation shall be eliminated as follows:

Subject to the provisions of the laws of Pakistan, regarding the allowance as a credit against Pakistan tax, the amount of Irish tax payable, under the laws of Ireland and in accordance with the provisions of this Agreement, whether directly or by deduction, by a resident of Pakistan, in respect of income from sources within Ireland which has been subject to a tax both in Pakistan and in Ireland shall be allowed as a credit

against the Pakistan tax payable in respect of such income but in an amount not exceeding that proportion of Pakistan tax which such income bears to the entire income chargeable to Pakistan tax.

3. For the purposes of paragraphs 1 and 2 profits, income and capital gains owned by a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to be derived from sources in that other Contracting State.

4. Where in accordance with any provision of the Convention income derived by a resident of a Contracting State is exempt from tax in that State, such State may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

**CHAPTER V
SPECIAL PROVISIONS**

Article 24

NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which *nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.* This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. Stateless persons who are residents of a Contracting State shall not be subjected in either Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which *nationals of the State concerned in the same circumstances, are or may be subjected.*

3. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it *grants to its own residents.*

4. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12 apply, interest, royalties, fees for technical services and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a

resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

5. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

Article 25

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting State.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting State may communicate with each other directly, including through a joint commission consisting of themselves or their representatives, for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 26

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes covered by this Convention imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

Article 27

MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

CHAPTER VI
FINAL PROVISIONS

Article 28

ENTRY INTO FORCE

1. Each of the Contracting States shall notify to the other the completion of the procedure required by its law for the bringing into force of this Convention.

2. This Convention shall enter into force on the date of receipt of the later of these notifications and shall thereupon have effect:
 - (a) in the case of Ireland—
 - (i) with regard to income tax, universal social charge and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the date in which this Convention enters into force;

 - (ii) with regard to corporation tax, for any financial year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the date in which this Convention enters into force;

 - (b) in the case of Pakistan—
 - (i) with regard to taxes withheld at source, in respect of amounts paid or credited on or after the first day of July next following the date upon which the Convention enters into force; and

 - (ii) with regard to other taxes, in respect of taxable years beginning on or after the first day of July next following the date upon which the Convention enters into force.

3. The Convention between the Government of Ireland and the Government of the Islamic Republic of Pakistan for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income signed at Paris on 13 April 1973, (hereinafter referred to as "the 1973 Convention"), shall cease to have effect from the dates on which this Convention becomes effective in accordance with paragraph 2 of this Article.

4. Notwithstanding paragraph 3, where any provision of the 1973 Convention would have afforded any greater relief from tax than is due under this Convention, any such provision as aforesaid shall continue to have effect for

(a) a period of twelve months, and

(b) subject to paragraph 5, in the case of paragraphs 1 and 2 of Article XV of the 1973 Convention, for a period of 5 years

from the date on which the provisions of this Convention would otherwise have effect in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article.

5. For the purposes of the application of subparagraph (b)(i) of paragraph 2 of Article XV of the 1973 Convention, the provisions of clauses (126D), (126E) and (133) of Part 1 of the Second Schedule to the Income Tax Ordinance 2001 shall apply in place of the provisions listed in that subparagraph.

Article 29
TERMINATION

1. This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year starting five year after the year in which the Convention entered into force.

In such event, the Convention shall cease to have effect:

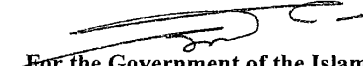

- (a) in the case of Ireland—
 - (i) with regard to income tax, universal social charge and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after the first day of January next following the date on which the period specified in the said notice of termination expires;
 - (ii) with regard to corporation tax, for any financial year beginning on or after the first day of January next following the date on which the period specified in the said notice of termination expires;

- (b) in the case of Pakistan—
 - (i) with regard to taxes withheld at source, for amounts taxable on or after the first day of January of the calendar year next following that in which the notice is given; and
 - (ii) with regard to other taxes, for the tax year beginning on or after the first day of July of the calendar year next following that in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done in duplicate at ~~Dubai~~ this ^{16TH} day of ~~April~~ ^{APRIL} 201~~5~~⁵, in the English language.

For the Government of Ireland



**For the Government of the Islamic
Republic of Pakistan**

Protocol

At the time of signing this Convention between the Government of Ireland
and
the Government of the Islamic Republic of Pakistan
for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with
respect to Taxes on Income, the undersigned have agreed that the following
provisions shall form an integral part of this Convention:

1. **With respect to Approved Retirement Funds in Ireland:**

It is understood that, taking account of tax-relief given for contributions or premiums paid in respect of retirement benefit schemes, retirement annuity contracts or other pension products, and the exemption from tax of income and gains accruing to a fund (referred to in this paragraph as a “pension fund”) created by such contributions or premiums, the distributions from an approved retirement fund in Ireland that was created by the transfer of accrued rights or assets from a pension fund shall only be taxable in Ireland, notwithstanding any provision of this Convention.

2. **With reference to Article 4:**

It is understood that a Common Contractual Fund (CCF) established in Ireland shall not be regarded as a resident of Ireland and shall be treated as fiscally transparent for the purposes of granting tax treaty benefits.

3. **With reference to Article 13, paragraph 5:**

Where

- (a) an individual domiciled in Ireland ceases to be a resident in Ireland,
- (b) disposes of property acquired prior to the first day of the calendar year in which he ceased to be resident in Ireland as mentioned in subparagraph (a) above, and
- (c) then becomes resident again in Ireland within 5 years of ceasing to be so resident,

the provisions of paragraph 5 shall not affect the right of Ireland to tax the individual according to its law by reference to that disposal but the amount of the tax charged shall not exceed the amount of tax that would be charged on the amount of any gain arising on a deemed disposal by the individual of that property at market value on the day immediately before the first day of the calendar year in which he ceased to be resident in Ireland as mentioned in subparagraph (a) above.

Provided that if, after the date of signature of this Convention, the laws of Pakistan are changed to include a capital gains tax then Pakistan may inform the Irish competent authority of this development and, if Pakistan so requests, Ireland shall immediately enter into negotiations reviewing the relevance, in the light of such development, of the provisions of the preceding paragraph with a view to amending or repealing those provisions where appropriate.

Done in duplicate at ~~Dublin~~ ^{Dublin} this 16th day of April 2015..... in the English language.



For the Government of Ireland



For the Government of the Islamic Republic of Pakistan

[TRANSLATION – TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Préambule

Le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ainsi que d'encourager et de renforcer les relations économiques entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier. Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) Dans le cas de l'Irlande :

- i) l'impôt sur le revenu ;
- ii) la taxe sociale universelle ;
- iii) l'impôt sur les sociétés ;
- iv) l'impôt sur les gains en capital ;

(ci-après dénommés « l'impôt irlandais ») ;

b) Dans le cas du Pakistan : l'impôt sur le revenu ;

(ci-après dénommé « l'impôt pakistanais ») ;

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui

les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications notables apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 3. Définitions générales

Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) Le terme « Irlande » comprend toute zone située en dehors des eaux territoriales de l'Irlande qui a été ou peut être désignée, conformément à la législation irlandaise relative à la zone économique exclusive et au plateau continental, comme une zone à l'intérieur de laquelle l'Irlande peut exercer ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit international ;
- b) Le terme « Pakistan », lorsqu'il est employé dans un sens géographique, désigne le Pakistan tel que défini dans la Constitution de la République islamique du Pakistan et comprend toute zone située en dehors des eaux territoriales du Pakistan qui, en vertu de la législation pakistanaise et conformément au droit international, est une zone à l'intérieur de laquelle le Pakistan exerce des droits souverains et sa juridiction exclusive relativement aux ressources naturelles du fond marin, du sous-sol et des eaux surjacentes ;
- c) Les termes « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, selon le contexte, l'Irlande ou le Pakistan ;
- d) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale à des fins fiscales ;
- f) Les termes « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
- g) Le terme « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;
- h) Le terme « ressortissant », s'agissant d'un État contractant, désigne :
 - i) toute personne physique possédant la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant ;
 - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée en vertu de la législation en vigueur dans cet État contractant ;
- i) Le terme « autorité compétente » désigne :
 - i) Dans le cas de l'Irlande, l'administration fiscale (Revenue Commissioners) ou son représentant autorisé ;
 - ii) Dans le cas du Pakistan, le Comité fédéral des recettes publiques ou son représentant autorisé.

2. En ce qui concerne l'application de la Convention à tout moment par un État contractant, tout terme qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'en dispose autrement, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme par la législation fiscale de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4. Résident

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État, à ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, ce terme ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, par application des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, son statut est déterminé comme suit :

a) Cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'État où elle a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si elle séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, en application des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. Le terme « établissement stable » désigne notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ;

f) un point de vente ;

g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu lié à l'extraction de ressources naturelles.

3. Le terme « établissement stable » comprend également un chantier de construction, un projet de construction, de montage ou d'installation ou des activités de surveillance en rapport avec celui-ci, mais seulement lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités s'étendent sur une période de plus de six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, il n'y a pas « établissement stable » lorsque :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7, agit dans un État contractant au nom d'une entreprise de l'autre État contractant, celle-ci est réputée posséder un établissement stable dans le premier État contractant à l'égard des activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne dispose du pouvoir, qu'elle exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne restent limitées à celles visées au paragraphe 4, lesquelles, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, n'en feraient pas un établissement stable en vertu des dispositions dudit paragraphe.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une société d'assurances d'un État contractant est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle assure contre des risques dans le territoire de cet autre État par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si les activités de cet agent sont menées totalement ou presque pour le compte de ladite entreprise, et si l'entreprise et l'agent sont, dans leurs relations commerciales et financières, liés par des conditions convenues ou imposées différentes de celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, celui-ci n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III. IMPOSITION DES REVENUS

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Le terme « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. En tout état de cause, il couvre les biens accessoires ainsi que les biens immobiliers, le cheptel et le matériel utilisé dans les exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit de biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes au titre de l'exploitation ou de la concession de l'exploitation de gisements minéraux, de sources et d'autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, sauf si l'entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, ses bénéfices sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. a) Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses relatives aux fins poursuivies par cet établissement stable, incluant uniquement les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi enregistrés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

b) Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement des frais) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, sous forme de redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou sous forme de commission pour des services précis fournis ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, sous forme d'intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De

même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (à d'autres titres que le remboursement des frais) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, sous forme de redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou sous forme de commission pour des services précis fournis ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, sous forme d'intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses composantes, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant permettre d'obtenir un résultat conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, sauf s'il existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu ou des gains traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8. Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant qui proviennent de l'exploitation ou de la location, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de transport maritime se trouve à bord d'un navire, il est considéré comme situé dans l'État contractant du port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque :

- a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
 - b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,
- et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être du fait de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, alors cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention et, le cas échéant, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont également imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) Cinq pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) Dix pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est résidente.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un des États contractants tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut prélever d'impôt sur les dividendes payés par la société, excepté dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou en revenus provenant de cet autre État.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi exigé ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant si ce destinataire est le bénéficiaire effectif de ces intérêts et que ceux-ci sont payés:

a) Dans le cas de l'Irlande :

- i) à la Banque centrale d'Irlande ;
- ii) à l'Agence nationale de gestion du Trésor ;
- iii) au Fonds national de réserve pour les retraites ;
- iv) à une organisation officielle ou à toute institution détenue en totalité par le Gouvernement de l'Irlande et dont il peut être convenu à tout moment entre les autorités compétentes des États contractants ;

b) Dans le cas du Pakistan :

- i) à la Banque d'État du Pakistan ;
- ii) à une organisation officielle ou à toute institution détenue en totalité par le Gouvernement du Pakistan et dont il peut être convenu à tout moment entre les autorités compétentes des États contractants.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou entre l'un et l'autre et quelque autre personne, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier

montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. Redevances et paiements reçus au titre de services techniques

1. Les redevances ou paiements reçus au titre de services techniques provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances ou paiements reçus au titre de services techniques sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances ou des paiements reçus au titre de services techniques est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi exigé ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances ou paiements reçus au titre de services techniques.

3. a) Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

b) Le terme « paiements reçus au titre de services techniques » désigne les rémunérations de toute nature perçues en contrepartie de services de gestion, techniques ou consultatifs, y compris la prestation de services de personnel technique ou autre, mais ne comprend pas les rémunérations reçues au titre des services mentionnés aux articles 14 et 15 de la présente Convention.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances ou paiements reçus au titre de services techniques, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant où sont produites les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale à partir d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale à partir d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances ou paiements reçus au titre de services techniques se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances ou paiements reçus au titre de services techniques sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances ou paiements reçus au titre de services techniques, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe en rapport avec lesquels l'engagement donnant lieu aux redevances ou paiements reçus au titre de services techniques a été contracté et que cet établissement stable ou cette base fixe supporte la charge de ces redevances ou paiements reçus au titre de services techniques, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant payé des redevances ou paiements reçus au titre de services techniques, compte tenu de l'utilisation, du droit ou de l'information pour lesquels ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements

reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains issus de l'aliénation d'actions, autres que les actions cotées en bourse, du capital d'une société ou d'un intérêt dans une société de personnes, fiducie ou masse successorale, dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État. En particulier :

a) Aucune disposition du présent paragraphe ne s'applique à une société, société de personnes, fiducie ou masse successorale autre qu'une société, société de personnes, fiducie ou masse successorale s'occupant de la gestion de biens immobiliers, dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers utilisés par lesdites société, société de personnes, fiducie ou masse successorale dans leurs activités industrielles ou commerciales.

b) Aux fins du présent paragraphe, le terme « à titre principal » appliqué à la propriété de biens immobiliers se rapporte à la valeur de ces biens immobiliers supérieure à cinquante pour cent de la valeur globale de tous les actifs que possède la société, la société de personnes, la fiducie ou la masse successorale.

3. Les gains, autres que ceux visés au paragraphe 2, provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.

4. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou les biens mobiliers affectés à l'exploitation desdits navires ou aéronefs sont imposables exclusivement dans cet État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, sauf dans les circonstances énoncées ci-après, auquel cas ces revenus sont également imposables dans l'autre État contractant :

a) Si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite installation fixe est imposable dans cet autre État contractant ;

b) Si ce résident séjourne dans l'autre État contractant pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours au cours de l'année fiscale concernée ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État.

2. Le terme « profession libérale » se rapporte notamment aux activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi qu'aux activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 14, 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire est présent dans l'autre État pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas 183 jours au total durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'exercice fiscal considéré ;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations perçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État contractant.

Article 16. Tantièmes

Les tantièmes et les autres rétributions analogues qu'un résident d'un État contractant perçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17. Artistes et athlètes

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant qu'athlète, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un athlète exerce en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou à l'athlète lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou de l'athlète sont exercées.

Article 18. Pensions, rentes et prestations de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations analogues payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur et les rentes payées à ce résident au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet État.

2. Le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à des dates déterminées, la vie durant ou pendant une période qui est spécifiée ou peut être établie, en vertu d'une obligation d'effectuer des versements en contrepartie d'un capital suffisant intégralement versé en espèces ou en valeurs appréciables en espèces.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées et autres versements effectués au titre d'une caisse publique qui fait partie du régime de sécurité sociale d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ne sont imposables que dans cet État.

Article 19. Fonction publique

1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité locale dans l'exercice d'attributions de caractère public, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

i) est un ressortissant de cet État ;

ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services en question.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires versées par un État contractant, une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales, ou sur des fonds constitués par cet État contractant, cette subdivision politique ou cette collectivité locale, à une personne physique pour services rendus à cet État, cette subdivision politique ou cette collectivité locale dans l'accomplissement de fonctions de caractère public ne sont imposables que dans cet État.

b) Cependant, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident et un ressortissant de cet État.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20. Étudiants

1. Les sommes qu'un étudiant, stagiaire ou apprenti, qui est ou qui était immédiatement avant d'aller vivre dans un État contractant un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais

d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2. En ce qui concerne les rémunérations provenant d'un emploi, l'étudiant, le stagiaire ou l'apprenti visé au paragraphe 1 bénéficie en outre, pendant la durée de cet enseignement ou de cette formation, des mêmes exonérations, crédits, dégrèvements ou réductions d'impôts que ceux dont bénéficient les résidents de l'État contractant qu'il visite, à condition que cet emploi soit en rapport direct avec cet enseignement ou cette formation ou qu'il soit exercé pour subvenir à ses besoins pendant la durée de cet enseignement ou de cette formation.

Article 21. Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre État contractant sont aussi imposables dans cet autre État conformément à sa législation nationale.

Article 22. Activités en mer

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition de la présente Convention lorsque des activités (dénommées dans le présent article « activités pertinentes ») sont exercées en mer dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond marin, du sous-sol et de leurs ressources naturelles situés dans un État contractant.

2. Une personne qui est un résident d'un État contractant et qui exerce des activités pertinentes dans l'autre État contractant est considérée, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, comme exerçant des activités industrielles ou commerciales par l'intermédiaire d'un établissement stable, ou d'une base fixe, qui y est situé.

3. Les activités pertinentes menées par une entreprise d'un État contractant dans l'autre État contractant pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas un total de trente jours pendant une période de douze mois ne sont pas considérées comme des activités industrielles ou commerciales exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable, ou d'une base fixe, qui y est situé. Aux fins du présent paragraphe :

a) Lorsqu'un résident d'un État contractant exerçant des activités pertinentes dans l'autre État contractant est associé à une autre personne y exerçant des activités pertinentes similaires, la

première personne est considérée comme exerçant toutes les activités de la deuxième sauf si ces activités sont exercées en même temps que ses propres activités ;

b) Une personne est réputée associée à une autre personne si l'une est directement ou indirectement contrôlée par l'autre, ou si les deux sont directement ou indirectement contrôlés par un ou plusieurs tiers.

4. Les salaires, traitements et rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le cadre d'activités pertinentes dans l'autre État contractant sont, dans la mesure où l'emploi est exercé en mer dans cet autre État, imposables dans ce dernier.

CHAPITRE IV. MÉTHODES POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 23. Élimination de la double imposition

1. Sous réserve des dispositions de la législation irlandaise concernant le crédit déductible de l'impôt irlandais au titre des impôts payés dans un territoire en dehors d'Irlande (qui n'ont aucune incidence sur le principe général ici posé) :

a) L'impôt pakistanais exigible en vertu de la législation pakistanaise et conformément à la présente Convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéficiaires, les revenus ou les gains provenant de sources situées au Pakistan (à l'exception, en ce qui concerne les dividendes, de l'impôt dû sur les bénéficiaires sur lesquels les dividendes ont été payés) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt irlandais calculé d'après les mêmes bénéficiaires, revenus ou gains sur lesquels l'impôt pakistanais est calculé ;

b) Dans le cas de dividendes versés par une société qui est un résident du Pakistan à une société qui est un résident de l'Irlande et qui contrôle directement ou indirectement au moins 5 pour cent des droits de vote de la société versant les dividendes, il est tenu compte, dans le calcul de la déduction (outre toute déduction de l'impôt pakistanais aux termes des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe), de l'impôt pakistanais que la société doit payer sur les bénéficiaires affectés au paiement des dividendes en question.

2. Au Pakistan, la double imposition est éliminée comme suit :

Sous réserve des dispositions de la législation pakistanaise concernant le crédit déductible de l'impôt pakistanais, le montant de l'impôt irlandais dû, en vertu de la législation irlandaise et conformément aux dispositions de la présente Convention, directement ou par voie de déduction, par un résident du Pakistan, à raison de revenus de sources situées en Irlande qui ont été assujettis à la fois à l'impôt pakistanais et à l'impôt irlandais, est considéré comme un crédit déductible de l'impôt pakistanais dû à raison de ces revenus, mais cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt pakistanais que ces revenus représentent par rapport à l'ensemble des revenus soumis à l'impôt pakistanais.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les bénéficiaires, les revenus et les gains en capital qui reviennent à un résident d'un État contractant et qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément aux dispositions de la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État contractant.

4. Si, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus perçus par un résident d'un État contractant sont exonérés de l'impôt dans cet État, cet État peut néanmoins, aux

fins du calcul du montant de l'impôt à percevoir sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation connexe autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment en matière de résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont assujettis, dans l'autre État contractant, à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujettis les ressortissants de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation.

3. L'établissement stable que l'entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas imposé dans cet autre État d'une façon moins favorable que les entreprises de cet autre État qui exercent les mêmes activités. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances, paiements reçus au titre de services techniques et autres débours payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été versés à un résident du premier État.

5. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation correspondante, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

Article 25. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas par elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord conclu est appliqué nonobstant les délais prévus par la législation interne de l'État contractant.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

Article 26. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts visés par la présente Convention et perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les dispositions de l'article premier.

2. Les renseignements reçus par un État contractant, au titre du paragraphe 1, sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant, en application du présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin pour l'administration de sa propre fiscalité. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3, mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. Les dispositions du paragraphe 3 ne doivent en aucun cas être interprétées comme autorisant un État contractant à refuser de fournir des renseignements pour la seule raison que les renseignements sont tenus par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou à titre fiduciaire ou parce que cela concerne les intérêts fonciers d'une personne.

Article 27. Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 28. Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifie l'autre de l'accomplissement des formalités nécessaires, en vertu de leur législation, à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et est applicable :

a) Dans le cas de l'Irlande :

- i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la taxe sociale universelle et l'impôt sur les gains en capital, à tout exercice d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur ;
- ii) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, à tout exercice commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur ;

b) Dans le cas du Pakistan :

- i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants versés ou crédités à partir du 1er juillet suivant la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur ;
- ii) en ce qui concerne les autres impôts, aux années d'imposition commençant à partir du 1er juillet suivant la date à laquelle

la présente Convention entre en vigueur.

3. La Convention entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Paris le 13 avril 1973 (ci-après dénommée « la Convention de 1973 ») cesse de produire ses effets aux dates auxquelles la présente Convention entre en vigueur conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas où une disposition de la Convention de 1973 aurait accordé une exonération d'impôt supérieure à celle qui est due en vertu de la présente Convention, ladite disposition continue à produire ses effets pour

a) une période de douze mois, et

b) sous réserve du paragraphe 5, dans le cas des paragraphes 1 et 2 de l'article XV de la Convention de 1973, pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les dispositions de la présente Convention auraient autrement pris effet conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

5. Aux fins de l'application de l'alinéa b) i) du paragraphe 2 de l'article XV de la Convention de 1973, les dispositions des clauses (126D), (126E) et (133) de la première partie de la deuxième annexe de l'ordonnance de 2001 relative à l'impôt sur le revenu s'appliquent à la place des dispositions énumérées dans cet alinéa.

Article 29. Dénonciation

1. La présente Convention demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par la voie diplomatique au moyen d'un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant cinq ans après l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Dans ce cas, la Convention cesse d'être applicable :

a) Dans le cas de l'Irlande :

- i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la taxe sociale universelle et l'impôt sur les gains en capital, à tout exercice d'imposition commençant à partir du 1er janvier suivant la date d'expiration de la période spécifiée dans le préavis ;
- ii) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, à tout exercice commençant à partir du 1er janvier suivant la date d'expiration de la période spécifiée dans le préavis ;

b) Dans le cas du Pakistan :

- i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants imposables à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le préavis est donné ;
- ii) en ce qui concerne les autres impôts, à l'année d'imposition commençant à partir du 1er juillet de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Dublin le 16 avril 2015, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la République islamique du Pakistan :

[SIGNÉ]

PROTOCOLE

Lors de la signature de la présente Convention entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de la présente Convention :

1. En ce qui concerne les fonds de retraite agréés en Irlande :

Il est entendu que, compte tenu de l'exonération d'impôt accordée pour les cotisations ou primes versées au titre de régimes de retraite, de contrats de rente de retraite ou d'autres produits de retraite, et de l'exonération d'impôt des revenus et gains revenant à un fonds (dénommé dans le présent paragraphe « fonds de pension ») créé par ces cotisations ou primes, les distributions d'un fonds de pension agréé en Irlande qui a été créé par le transfert de droits accumulés ou d'actifs d'un fonds de pension ne sont imposables qu'en Irlande, nonobstant toute disposition de la présente Convention.

2. En ce qui concerne l'article 4 :

Il est entendu qu'un Fonds commun contractuel (Common Contractual Fund) (CCF) créé en Irlande ne peut être considéré comme un résident de l'Irlande et doit être traité comme fiscalement transparent aux fins de l'octroi des avantages découlant d'un traité fiscal.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 13 :

Lorsque :

- a) une personne physique domiciliée en Irlande cesse d'être un résident en Irlande,
- b) cède des biens acquis avant le premier jour de l'année civile au cours de laquelle elle a cessé de résider en Irlande, comme mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, et
- c) redevient ensuite un résident de l'Irlande dans les cinq ans qui suivent la cessation de cette résidence,

les dispositions du paragraphe 5 n'affectent pas le droit de l'Irlande d'imposer la personne physique selon sa législation en fonction de cette cession, mais le montant de l'impôt prélevé ne peut excéder le montant de l'impôt qui serait prélevé sur le montant de tout gain provenant d'une cession réputée par la personne physique de ce bien à la valeur marchande le jour précédant immédiatement le premier jour de l'année civile au cours de laquelle elle a cessé d'être un résident de l'Irlande, comme mentionné à l'alinéa a) ci-dessus.

Toutefois, si, après la date de signature de la présente Convention, la législation pakistanaise est modifiée de façon à inclure un impôt sur les gains en capital, le Pakistan peut informer l'autorité compétente irlandaise de cette évolution et, si le Pakistan en fait la demande, l'Irlande entame immédiatement des négociations pour examiner la pertinence, à la lumière de cette évolution, des dispositions du paragraphe précédent en vue de les modifier ou de les abroger le cas échéant.

FAIT à Dublin le 16 avril 2015, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la République islamique du Pakistan :
[SIGNÉ]